

**ASSEMBLEE NATIONALE**

1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 176

présenté par  
M. Poignant, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 22**

I. – Compléter le dernier alinéa du 2° du I de cet article par la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent également à la donation d'usufruit consécutive à une donation antérieure en nue propriété. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant pour l'Etat de cette extension à une donation complète en deux temps est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise le cas où une donation complète serait effectuée en deux temps :

- d'abord, une donation en nue propriété avec réserve d'usufruit ;
- ensuite, une donation de l'usufruit.

Il n'y a pas de raison qu'un dispositif ainsi étagé dans le temps, qui peut correspondre à une forme d'accompagnement de la transmission, se retrouve pénalisé par rapport à une transmission complète en une seule fois.